



Arrêt

**n° 71 126 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un arrêté ministériel de renvoi, pris le 16 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DER HASSELT loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 mars 2002, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui ont rejeté cette demande le 12 septembre 2002.

1.2. Le 2 mars 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 14 juillet 2006.

1.3. Au cours de son séjour en Belgique, le requérant a été condamné à plusieurs peines d'emprisonnement.

Il a également eu une relation avec une ressortissante belge, dont est né un enfant le 23 août 2005. Le requérant a introduit une demande en reconnaissance de paternité de cet enfant qui a été déclarée recevable mais non fondée par le tribunal de première instance de Namur, le 23 juin 2010.

Le 2 mai 2011, la Cour d'appel de Liège a autorisé le requérant à reconnaître son fils sans le consentement de sa mère.

1.4. Le 16 juin 2011, le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, un arrêté ministériel de renvoi, qui lui a été notifié le 24 juin 2011 par la directrice de la prison d'Andenne. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après se prétend ressortissant du Maroc;

Considérant qu'en date du 21 mars 2002, il a revendiqué la qualité de réfugié;

Considérant que le 12 septembre 2002, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée;

Considérant que l'intéressé a introduit le 02 mars 2006 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; que cette demande a été déclarée irrecevable le 14 juillet 2006, décision lui notifiée le 26 février 2008;

Considérant, par conséquent, qu'il n'est plus autorisé à séjourner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 28 mai 2002 de vol à l'aide de violences ou de menaces (2 faits), d'usurpation de nom; de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 12 août 2002 à des peines devenues définitives de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié, de 15 jours d'emprisonnement et de 2 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 01 février 2003 de prise d'otage; le 31 janvier 2003 et le 01 février 2003 d'avoir fabriqué, réparé, mis en vente, vendu, distribué, importé, transporté, entreposé ou porté diverses armes, en l'espèce des armes considérées comme armes illégales, notamment un couteau, faits pour lesquels il a été condamné le 07 avril 2003 à une peine devenue définitive d'1 an d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excéda 6 mois;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 28 août 2004 et le 23 mai 2005 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de vol (2 faits); de recel, faits pour lesquels il a été condamné le 09 septembre 2005 à une peine de travail devenue définitive de 250 heures ou une peine de 18 mois d'emprisonnement en cas de non exécution;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 12 novembre 2005 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit; le 13 novembre 2005 de rébellion, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 23 janvier 2006 à une peine devenue définitive d'1 an d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 23 mai 2006 d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 14 juillet 2006 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 13 mai 2007 et le 15 mai 2007 de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 13 juillet 2007 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement;

Considérant que, par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public;

Considérant qu'il a une sœur, [X.X.], qui réside légalement sur le territoire et un frère, [X.X.], de nationalité belge;

Considérant que l'intéressé a eu une relation avec une ressortissante belge, à savoir [X.X.] et que de cette union est né à Namur le 23 août 2005 [X.X.], de nationalité belge;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande en reconnaissance de paternité; que celle-ci a été déclarée recevable mais non fondée par le Tribunal de Première Instance de Namur en date du 23 juin 2010;

Considérant que l'intéressé a fait appel contre cette décision le 15 juillet 2010, procédure toujours pendante;

Considérant en outre que ni Madame [X.X.], ni l'enfant ne viennent le voir en prison;

Considérant qu'en l'état rien ne permet d'établir que l'intéressé puisse se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas d'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale;

Considérant que la société belge a le droit de se protéger de ceux qui, par leurs actes, amplifient le sentiment d'insécurité dans la population;

Considérant que les faits reprochés à l'intéressé ont débuté quelques mois à peine après son arrivée sur le territoire:

Considérant la multiplicité des faits commis par l'intéressé, le mépris envers l'intégrité de la personne humaine et la propriété d'autrui ainsi que la violence qu'il a utilisée;

Considérant que son comportement délinquant à répétition traduit son défaut d'amendement;

Considérant qu'il a vécu la plus grande partie de sa vie au Maroc et que sa présence dans le Royaume se limite à 10 ans; que durant cette période l'intéressé a été incarcéré dans les prisons du Royaume pendant plus de 5 ans et demi;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, Il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque grave, rée) de nouvelle atteinte à l'ordre public;

ARRETE :

Article 1.- Le soi-disant [X.X.], né à Casablanca le 11 février 1978, alias [X.X.], né le 10 février 1979, alias [X.X.], né le 11 août 1977, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du principe de proportionnalité.

2.2. Rappelant la portée de l'article 8 de la CEDH au vu de la jurisprudence du Conseil de céans, elle reproche, notamment, à la partie défenderesse d'avoir pris une décision qui se fonde sur des informations non actualisées, « puisqu'entre-temps, par un arrêt du 2 mai 2011 de la Cour d'Appel de Liège, la paternité du requérant à l'égard [de son fils] a été établie et le requérant a été autorisé à reconnaître son enfant sans le consentement de la mère » et fait valoir une ordonnance du tribunal des Référés de Namur, rendue le 6 juillet 2011. La partie requérante soutient également que « la décision querellée viole les dispositions visées au moyen relatives à l'obligation de motivation et le principe de bonne administration dès lors que bien qu'elle était au courant de la procédure d'appel diligentée

par le requérant en date du 15 juillet 2010 à l'encontre du jugement qui a déclaré sa demande en reconnaissance de paternité non fondée, la partie adverse s'est abstenue de se renseigner sur l'état d'avancement de cette procédure avant de prendre la décision querellée près d'un an plus tard ».

3. Discussion.

3.1. Le principe général de bonne administration découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire et implique l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen particulier des données de l'espèce. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce» (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. En l'espèce, à la lecture de la motivation de la décision attaquée force est de constater que la partie défenderesse avait connaissance de la procédure en appel diligentée par la partie requérante dans le cadre de sa demande en reconnaissance de paternité mais n'a pas actualisé ses recherches à cet égard. Il ressort également du dossier administratif, que si la partie défenderesse s'est enquis de la procédure entamée en première instance, par demande écrite du 7 avril 2011 adressé au greffe du tribunal de première instance de Namur, elle ne semble pas avoir entrepris pareilles démarches pour la procédure en appel. Cette absence de démarches est d'autant plus problématique que, dans le courrier susmentionné, la partie défenderesse indiquait que « la situation de l'intéressé est à l'examen. Une évaluation de ses liens sociaux et familiaux en Belgique est nécessaire afin de pouvoir tenir compte de tous les éléments, et ce, en vue de prendre ou non une mesure d'éloignement à son égard ». Le Conseil estime donc qu'en se bornant à faire état, dans la motivation de la décision attaquée, d'une procédure en appel pendante en date du 16 juin 2011, alors que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 2 mai 2011, la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration tel que développé au point 3.1.

3.3. Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien fondé des éléments invoqués par la partie requérante, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, qu'il lui incombait de se prononcer valablement quant au risque, invoqué par la partie requérante, de porter atteinte à la vie privée et familiale du requérant et qu'elle a omis de se prononcer sur des éléments importants et spécifiques de la cause, qui revêtent en outre une dimension toute particulière au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie requérante est restée en défaut de communiquer à la partie adverse l'arrêt du 2 mai 2011 ainsi que les éléments qui ont conduit le tribunal des Référés de Namur à rendre sa décision, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas

en avoir tenu compte », n'énerve en rien le constat selon lequel la partie défenderesse a, dans les circonstances de la présente cause, méconnu le principe de bonne administration.

3.5. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'arrêté ministériel de renvoi, pris le 16 juin 2011, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS